

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/760
17 janvier 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution VIII B, adoptée à sa treizième session, la Commission a invité le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées l'Etude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/181 et Add.1 et Corr.1), le chapitre IV et les résolutions A, B et C du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740) ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Commission a consacrés à cette question (E/CN.4/SR.565-570). Elle a également prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements de formuler, après examen de l'étude du Rapporteur spécial, leurs observations et leurs suggestions quant aux propositions présentées par la Sous-Commission dans ses résolutions B et C, et notamment aux principes suggérés, ainsi que leur avis sur l'adoption éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux et de les faire connaître avant le 1er décembre 1957, afin qu'ils puissent être pris en considération par la Sous-Commission à sa dixième session et par la Commission à sa quatorzième session.

2. Dans sa résolution 651 G (XXIV), adoptée à sa vingt-quatrième session, le Conseil économique et social a chargé le Secrétaire général de communiquer les observations et les suggestions des gouvernements directement à la Commission des droits de l'homme, pour sa quatorzième session, au lieu de les transmettre à la Sous-Commission. Le Conseil a considéré en effet que la Sous-Commission avait

déjà achevé l'examen de l'étude et qu'il ne resterait que peu de temps pour la diffusion des observations et des suggestions envoyées par les gouvernements qui parviendraient aux environs du 1er décembre 1957 et pour leur examen par la Sous-Commission à sa dixième session.

3. Le 17 juin 1957, le Secrétaire général a attiré l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la résolution VIII B de la Commission et sur les documents auxquels elle se référait. En application des termes de la résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social, les observations et les suggestions formulées par les gouvernements sont communiquées directement à la Commission.

4. A ce jour, huit gouvernements, le Brésil, le Cambodge, la Finlande, l'Inde, la Libye, le Luxembourg, la Norvège et le Pérou, ont fait parvenir des observations et des suggestions. En voici le texte :

BRESIL

"Le Représentant permanent du Brésil auprès des Nations Unies ... a l'honneur de faire connaître que le Gouvernement brésilien approuve les principes énoncés dans la résolution C de la Sous-Commission.

Toutefois le Gouvernement brésilien doute qu'il soit possible de lutter contre les mesures discriminatoires, partout où elles existent, par la méthode proposée dans le document en question, c'est-à-dire au moyen d'accords internationaux en la matière.

Le Gouvernement brésilien désire également faire observer que les principes énoncés dans la documentation susmentionnée sont depuis plusieurs années à la base de la législation brésilienne. La loi connue sous le nom de "Loi Mello Franco" (Lei Mello Franco) qui prévoit l'intervention de la justice pour empêcher toute discrimination raciale en est la meilleure preuve; elle montre également que le respect des droits fondamentaux de toutes les races est un principe auquel le peuple brésilien est profondément attaché."

CAMBODGE

"... Dans l'ensemble, les résolutions B et C adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa neuvième session rencontrent l'adhésion pleine et entière du point de vue cambodgien.

Il suffit pour cela d'énoncer les principes de l'école cambodgienne à tous les degrés, qui sont les principes mêmes de la tolérance et des droits en matière d'éducation de tous individus résidant sur le territoire du Royaume.

1. OBLIGATION : Tout le monde a droit à l'instruction. Des dispositions législatives font obligation aux parents d'élèves d'envoyer leurs enfants, garçons et filles, à l'école lorsque ces derniers ont l'âge requis, sauf en cas de maladie grave, de pauvreté reconnue, et d'éloignement excessif des écoles. En vertu de ces dispositions, l'Etat se trouve obligé de construire les écoles et de former des maîtres en quantité suffisante. Les minorités ethniques autant que les nationaux auxquels elles sont assimilées bénéficient de ce droit.

2. GRATUITE : L'enseignement national est gratuit à tous les échelons pour les nationaux comme pour les étrangers. En plus, le Gouvernement accorde chaque année des bourses d'études aux élèves méritants mais dont les parents sont dans des situations difficiles. Les écoles cambodgiennes reçoivent aussi les étrangers et leur offrent les mêmes conditions qu'aux nationaux.

3. LAICITE : L'enseignement cambodgien à tous les degrés est neutre en matière de religion, de politique. Seules les vérités universelles comme les vérités scientifiques sont enseignées à l'école. L'enseignement de la religion n'y a pas sa place, même dans les écoles construites, entretenues et dont l'enseignement est assuré par des prêtres (bouddhiques). Les parents d'élèves n'ont donc pas à craindre pour la conscience de leurs enfants.

Tolérance la plus large pour tout ce qui touche à la race, à la couleur, à la religion, à l'opinion politique, tel est le caractère fondamental de l'école cambodgienne.

En ce qui concerne le sexe, si la proportion des femmes n'est pas égale à celle des hommes dans les écoles, dans les fonctions publiques, dans le secteur industriel, ce n'est pas parce qu'il y a une barrière spéciale pour le sexe faible. Nous faisons actuellement des efforts spéciaux pour que les jeunes filles viennent à l'école, sinon plus nombreuses, du moins autant que les garçons.

En vérité, bien peu de pays au monde peuvent prétendre offrir dans leurs écoles un mode d'enseignement aussi neutre, aussi tolérant que le Cambodge. Sur ce terrain, notre pays peut prétendre à une place prépondérante dans le concert des Nations, dans l'effort commun pour la compréhension internationale et la paix dans le monde."

FINLANDE

.....

"En ce qui concerne l'élimination des mesures discriminatoires dans l'enseignement, il serait bon que le Conseil économique et social prépare un projet de texte conforme aux dix principes fondamentaux énoncés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; en outre, l'UNESCO pourrait contribuer à la réalisation de ces objectifs en organisant des activités éducatives dans divers pays.

Il serait préférable que ce texte prenne la forme d'une recommandation car la rédaction d'un traité pourrait amener nombre de pays à se dérober. Au surplus, une recommandation aurait le même effet moral sur tous les pays et, à supposer même qu'elle ne puisse être appliquée intégralement tout de suite, elle constituerait du moins un but vers lequel tous devraient tendre.

Il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies fasse imprimer l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, conformément à la résolution C. L'UNESCO pourrait en faire un abrégé qu'elle utiliserait dans ses activités éducatives. On peut considérer que les objectifs énoncés par les dix principes fondamentaux de la résolution C sont pratiquement atteints en Finlande. C'est ainsi que la fréquentation scolaire des enfants lapons est organisée dans les meilleures conditions, compte tenu des circonstances.

Il est certainement souhaitable que des mesures soient prises sur le plan national et le plan local, comme le recommande la résolution, mais en ce qui concerne la Finlande, ces mesures ne s'imposent guère puisque la législation et la pratique finlandaises sauvegardent les droits de tous les citoyens en ces matières."

INDE

"... Dans l'Inde, la loi fondamentale contient des dispositions contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement. Aux termes du paragraphe 2) de l'article 29 de la Constitution de l'Inde, aucun citoyen ne peut se voir refuser l'accès d'un établissement d'enseignement financé ou subventionné par l'Etat du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste ou de sa langue, ou de l'un quelconque de ces éléments. L'article 30 de la Constitution dispose que '1.) toutes les minorités, qu'elles soient religieuses ou linguistiques, ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement de leur choix. 2) En accordant son aide aux établissements d'enseignement, l'Etat ne peut pratiquer de discrimination contre aucun établissement d'enseignement du seul fait qu'il est administré par une minorité religieuse ou linguistique'.

En vertu du droit fondamental garanti par la Constitution, toute mesure discriminatoire fondée sur la religion, la race, la caste et la langue ou sur l'un quelconque de ces éléments est interdite. La Cour suprême de l'Inde et les Hautes Cours des Etats, en temps que gardiennes des droits fondamentaux de l'individu, ont eu l'occasion d'imposer le respect de ces droits. Dans l'affaire Etat de Madras contre Shrimati Champakan Durirajan (1951 S. C. R. 525) relative à l'admission dans les collèges universitaires techniques et médicaux de l'Etat, la Province de Madras avait adopté un règlement (connu sous le nom de règlement communal) disposant que les places seraient attribuées par le Comité de sélection sur une base strictement communale. La Cour suprême a décidé que le règlement communal violait le droit fondamental garanti aux citoyens de l'Inde par le paragraphe 2) de l'article 29 de la Constitution et qu'il était par conséquent nul en vertu de l'article 13.

Dans l'affaire Etat de Bombay contre Bombay Education Society (1954 S.C.A., 737), le Gouvernement de Bombay avait pris un règlement selon lequel, sous réserve de certaines exceptions, aucune école primaire ou secondaire subventionnée par l'Etat ne devait recevoir comme élève dans une classe dont l'enseignement était donné en anglais, d'autres enfants que ceux des citoyens de langue anglaise. La Cour suprême a décidé que, puisque le refus d'admettre un élève dans une école où l'enseignement était dispensé en anglais tenait à ce que la langue maternelle de cet élève n'était pas l'anglais, le règlement en question déniait, en se fondant sur la langue, un droit conféré par le paragraphe 2 de l'article 29."

LIBYE

"... Les lois sur l'enseignement actuellement en vigueur en Libye ne prévoient rien qui puisse constituer des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la religion ou sur d'autres motifs de même nature ...; les principes énoncés dans le document cité plus haut ont déjà été observés et on envisage maintenant de les faire figurer dans les dispositions des lois libyennes relatives à l'enseignement, qui sont en plein accord avec le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye profite de ce que cette question a été soulevée pour exprimer son désir que les gouvernements intéressés mettent fin très prochainement à toute politique discriminatoire dans le domaine de l'enseignement qui pourrait encore être appliquée dans certains pays, et attire l'attention sur la nécessité d'encourager tout effort tendant à réaliser des conditions d'égalité et de liberté dans le domaine de l'enseignement ..."

LUXEMBOURG

"... L'enseignement au Grand-Duché n'appliquant aucune mesure discriminatoire contre des groupes distincts, le Gouvernement luxembourgeois se rallie aux propositions présentées par la Sous-Commission des Nations Unies dans ses résolutions B et C.

D'autre part, le Gouvernement luxembourgeois juge utile l'adoption d'un ou de plusieurs instruments internationaux fondés sur les propositions susdites et énoncées dans la résolution B, a), i) et ii)."

NORVEGE

"... L'étude du Rapporteur spécial a été communiquée au Gouvernement norvégien et la Mission norvégienne a reçu pour instructions de faire savoir au Secrétaire général que le Gouvernement norvégien n'avait ni observations ni suggestions à présenter à ce sujet."

PEROU

.....

"Le Gouvernement péruvien estime que la résolution B énonce des principes qui, tels qu'ils sont formulés dans le document qui l'accompagne, ont un caractère fondamental et que ces principes doivent être appliqués dans les Etats Membres des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le droit à la culture qui répond chez l'homme à un désir de liberté et de dépassement. En conséquence, le Pérou accueille favorablement ladite résolution et présente en cette matière les suggestions suivantes : 1) Il faudrait élaborer un instrument international prenant en considération et formulant les principes fondamentaux qui sont énoncés; 2) il faudrait rédiger un instrument international destiné à empêcher les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, conformément à ces principes fondamentaux; 3) il faudrait attirer l'attention de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, sur lesdits principes, pour qu'ils soient pris en considération dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est actuellement à l'étude.

En ce qui concerne la résolution C, le Pérou estime que les Etats Membres doivent approuver les principes sur lesquels elle est fondée, de même que les mesures d'ordre législatif, administratif et financier qui sont envisagées dans le document en question sur le plan national et international, et qu'il doit en être tenu compte lors de l'élaboration des mesures qu'appelle ladite résolution ..."
